



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ART

Question écrite n° 7176

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART). Cette autorité constitue l'organe central de la politique de libéralisation du secteur des télécommunications en France, sa mission étant d'assurer la régulation d'un secteur qui, s'il est soumis à une concurrence très forte, ne doit pas être exempt du respect de certaines règles, voire d'une certaine déontologie. Cette autorité semble constituer ce que l'on appelle communément une autorité administrative indépendante. Même si ce type d'autorité tend naturellement à s'autonomiser, il est nécessaire de rappeler que les autorités administratives indépendantes doivent aussi être soumises à des contrôles budgétaires et administratifs afin d'évaluer la pertinence de leur action. A ce titre, il souhaite ici se faire l'écho de critiques relatives au délai de traitement des demandes reçues par l'ART, notamment pour le précontentieux, ainsi que des critiques relatives au traitement de faveur constaté pour les gros opérateurs au détriment des petits. C'est pourquoi il lui demande si l'autorité remplit pleinement les missions qui lui sont confiées, notamment si elle assure correctement le développement dans l'intérêt général des télécommunications en France.

Texte de la réponse

L'autorité de régulation des télécommunications a été créée par la loi du 26 juillet 1996 et effectivement constituée à compter du 5 janvier 1997. Aux termes de cette loi, elle a pour mission, conjointement avec le ministre, de veiller en particulier à la fourniture et au financement du service universel, à l'exercice au bénéfice des consommateurs d'une concurrence effective et loyale et au développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité. Elle a en effet été qualifiée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996, d'autorité administrative indépendante. L'autorité exerce les missions dont elle a la charge dans le cadre défini par les textes et est soumise à des contrôles budgétaires et administratifs. Son budget est voté et contrôlé par le Parlement dans les conditions applicables à toutes les dépenses de l'Etat et son action est soumise au contrôle de la Cour des comptes. En l'absence de précisions sur les critiques dont l'honorable parlementaire se fait le porte-parole, il n'est pas possible d'y répondre ici. M. Olivier de Chazeaux est donc invité sur ce dernier point à saisir directement l'autorité des préoccupations qui sont les siennes.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7176

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4321

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 919